



COMMUNE DE RIVARENNES

**Arrêté interdisant la circulation
automobile et piétonne sur la Creuse Rue
C.R. n°2 (C.R. n°100 – Cheillé)
n° 12/2025**

LE MAIRE DE RIVARENNES,

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'effondrement de terrain survenu le 02 Mars 2025,
Vu la réunion d'expertise du Cabinet SARETEC en date du 05 Mars 2025 ;
Considérant que l'effondrement de terrain constitue un danger pour la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès à la CREUSE RUE (C.R. n° 2) automobile et piéton est interdit jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Les riverains de la voie devront laisser leur véhicule en stationnement devant les barrières interdisant l'accès à la portion de voie endommagée.

ARTICLE 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à proximité des barrières interdisant l'accès à la route et un exemplaire sera remis à chacune des personnes directement concernées (riverains de la voie).

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de Mairie et la Brigade de Gendarmerie d'AZAY LE RIDEAU sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire,
- la Brigade de Gendarmerie d'AZAY le RIDEAU,
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire,
- Monsieur le Responsable du STA de l'ILE BOUCHARD
Pour exécution chacun en ce qui les concerne.

Fait à Rivarennes, le 11 mars 2025

Le Maire,

Agnès BUREAU



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.